



DON JUAN DOMINGO DE ZUNIGA ET FONSECA, COMTE
De Monte-Rey & de Fuentes, Marquis de Tarraçona, Gentil-homme
de la Chambre du Roy nostre Sire, Lieutenant Gouverneur &
Capitaine General des Pays-bas, & de Bourgogne, &c.

Estant venu à Nostre connoissance, que les Ordonnances, que Nous avons fait emaner depuis la Guerre declarée entre le Roy Tres-chrestien, & les Seigneurs Estats Generaux des Provinces Unies, pour empescher les Courses & Desordres des Gens de guerre, de l'un & l'autre desdits Partys, sur les Terres du Roy Nostre Sire, n'ont pas eu tout l'effet & l'execution, que requiert le Service de Sa Majesté, & la Tranquillité de Ses Sujets, POUR CE EST-IL, que desirans y pourveoir ulterieurement: Nous Ordonnons à tous Officiers, & Sujets de Sa Majesté, Militaires & autres, soit qu'ils fussent presentement, en quelque Ville, ou Place de l'Obeissance de Sadite Majesté, ou de celle de ses Alliez, d'observer, & faire observer exactement Nostres Ordonnances precedentes; Voulans, que Ceux qui seront assez temeraires d'y contrevénir, soient chastiez comme des ennemis du bien, & repos public, mesme de la peine de mort, selon les circonstances, & l'exigence du cas: Et afin que Nos Ordres puissent avoir leur entier effect; Nous Ordonnons, qu'aussi-tost que les Gouverneurs & Commandants des Places, où il y a garnison, seront informez de la venue desdites Gens de guerre, Ils auront à rendre promptement tous devoirs possibles, pour les faire apprehender, & pareillement les Officiers, ou Gens de Loy des Lieux du Plat pays, où les mesmes Gens de guerre passeront, devront faire assembler incontinent à Son de Cloche, les autres Mannans, afin de les poursuivre conjointement; Et après qu'ils les auront saisy, les mener dans la plus voisine Ville, & mettre au pouvoir du Gouverneur, ou Commandant illec: Et auront les Officiers du Plat pays à faire des Patrouilles toutes les fois, qu'ils auront eu quelque vent desdites Gens de guerre: Et tant Eux, que ceux des Villes, seront obligez de visiter souvent, nommement le soir, les Ruës, Hostelleries, Cabarets, & autres Maisons, où pourroient loger lesdites Gens de guerre: Et Ceux, qui seront trouvez leur avoir donné retraite, ou d'en avoir eu connoissance, sans l'avoir adverty auxdits Officiers, seront grievement puniz, comme aussi Ceux, qui auront achepté, ou acquis desdites Gens de guerre, quelque Bestail, ou autre chose quelconque, seront condamnez (par-dessus la confiscation de ce, qu'ils auront ainsi acquis) au quadruple de la valeur, dont un tiers sera employé au profit de Sa Majesté, un autre suivra à l'Officier, & le restant au Denonciateur, s'il y en a. Et afin que personne, ne puisse pretendre cause d'ignorance de la presente Ordonnance, Nous Voulons, que par-dessus les Lieux ordinaires, où l'on est accoustumé de faire la Publication des Placcarts, & Ordonnances, Elle soit aussi publiée par les Officiers Militaires, aux Lieux de Garnisons des Gens de guerre, & en outre envoyée aux Commandans, des Troupes de Sa Majesté, estans presentement dans les Villes, & Places de l'obeissance de ses Alliez, pour la notifier aux mesmes Troupes: Ordonnant partant au nom de Sadite Majesté, à tous Ceux qu'il appartiendra, de se regler selon ce. Fait à Bruxelles le 20. d'Octobre 1672. Estoit paraphé, *De Pa: v.* Signé, Y EL CONDE DE MONTE-REY, Plus-bas estoit escrit, *Par Ordonnance de Son Excellence, & Contre-signé Verreyken*, Et estoit cacheté du Cachet secret de Sa Majesté.